

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

## Rapport de visite :

8 au 10 novembre 2021 – 3<sup>ème</sup> visite

Parcours des personnes  
privées de liberté au  
commissariat d'Epinal, à la  
brigade de gendarmerie de  
Mirecourt et au tribunal  
judiciaire d'Epinal

*(Vosges)*



*Commissariat*



*Tribunal judiciaire*



*Brigade de gendarmerie*

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE .....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1 La circonscription de police, la brigade de gendarmerie et le tribunal d'Épinal sont implantés dans un département rural mais avec des quartiers défavorisés ..... | 7         |
| 1.2 Les interpellations suivies de garde à vue concernent environ 20 % des personnes mises en cause .....  | 7         |
| 1.3 Le personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté comprend un nombre d'OPJ permettant l'exercice de leurs missions .....                     | 8         |
| <b>2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ.....</b>   | <b>11</b> |
| 2.1 Les conditions matérielles de prise en charge peuvent être améliorées.....   | 11        |
| 2.2 Les pratiques de sécurité sont majoritairement individualisées .....   | 18        |
| 2.3 Les droits liés à la mesure de privation de liberté sont respectés .....   | 19        |
| 2.4 Les outils de contrôle des mesures de privation de liberté sont réglementairement tenus mais les inventaires souvent non signés au commissariat.....               | 23        |
| <b>3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE AU TRIBUNAL .....</b>  | <b>25</b> |
| 3.1 Les conditions de sortie sont respectueuses des droits des personnes .....   | 25        |
| 3.2 L'accès, les locaux et les circulations internes sont propices à la sérénité de la justice.....  | 26        |
| 3.3 La surveillance des personnes privées de liberté est permanente.....   | 27        |
| <b>4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION.....</b>   | <b>28</b> |
| 4.1 Les conditions de séjour et de déplacement sont respectueuses des droits.....  | 28        |
| 4.2 Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de la dignité.....   | 29        |
| 4.3 Les droits liés à la privation de liberté sont respectés.....  | 30        |
| <b>5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET.....</b>   | <b>31</b> |

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 20**

A la brigade de gendarmerie, chaque droit listé dans le procès-verbal de notification des droits fait l'objet d'une signature par la personne gardée à vue.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 29**

Le vitrage du box de la salle d'audience permet les échanges et les autres salles d'audience ne comportent pas de cage de verre.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 10**

Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions, d'autant que des nouvelles mesures législatives sont à prendre en compte.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 13**

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 13**

Au commissariat, l'intimité des personnes doit être assurée dans l'usage des WC.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 14**

La température des geôles de la brigade de gendarmerie doit être compatible avec la rétention de personnes en garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 15**

Le nettoyage de la zone de privation de liberté du commissariat doit être renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée et effectué sept jours sur sept.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 20**

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, qui doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 22**

La porte de la chambre du LRA doit garantir l'intimité des personnes qui y sont enfermées.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 25**

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RECOMMANDATION 9</b> .....   | <b>25</b> |
| Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes. |           |
| <b>RECOMMANDATION 10</b> .....  | <b>26</b> |
| Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 11</b> .....  | <b>27</b> |
| Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.  |           |
| <b>RECOMMANDATION 12</b> .....  | <b>30</b> |
| Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.  |           |

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

|  |           |
|--|-----------|
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 1</b> .....  | <b>8</b>  |
| Une note de service actualisée doit rappeler l'ensemble des pratiques à respecter au sein des lieux de privation de liberté à destination des OPJ et des policiers ou gendarmes en charge du poste.  |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 2</b> .....  | <b>15</b> |
| La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.  |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 3</b> .....  | <b>16</b> |
| Au commissariat, des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.  |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 4</b> .....  | <b>16</b> |
| A la brigade de gendarmerie de Mirecourt, l'offre proposée au petit-déjeuner doit être complétée de manière à constituer un vrai repas permettant aux personnes captives de tenir jusqu'au déjeuner. |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 5</b> .....  | <b>17</b> |
| Au commissariat d'Epinal comme à la brigade de gendarmerie de Mirecourt, le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.                          |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 6</b> .....  | <b>19</b> |
| Des casiers ou rangements doivent permettre d'entreposer les vêtements et affaires des personnes placées en garde à vue, à proximité des geôles de la brigade de gendarmerie.                        |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 7</b> .....  | <b>22</b> |
| Le téléphone portable doit être laissé aux personnes placées en rétention administrative.  |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 8</b> .....  | <b>23</b> |
| Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure de garde à vue.  |           |
| <b>RECO PRISE EN COMPTE 9</b> .....  | <b>24</b> |
| Concernant le commissariat, les personnes placées en garde à vue doivent systématiquement signer l'inventaire des biens retirés, réalisé à leur arrivée.   |           |

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

### **PROPOSITION 1..... 20**

Les bases de données contenant les notifications des droits en plusieurs langues devraient être accessibles tant pour les gendarmes que pour les policiers.

## RAPPORT

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Jean-François Carrillo ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Céline Delbauffe ;
- Augustin Laborde ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue (GAV) du commissariat d'Epinal et de la brigade de gendarmerie de Mirecourt ainsi qu'au sein du tribunal judiciaire (TJ) d'Epinal du 8 au 10 novembre 2021.

Les contrôleurs se sont présentés d'abord au commissariat, le lundi 8 novembre à 14h. Ils l'ont quitté le mercredi 10 novembre à 10h. Ils se sont présentés dans les locaux de la brigade de Mirecourt le mardi 9 novembre et au tribunal judiciaire le 9 novembre.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire chef de la circonscription, l'officier commandant la communauté de brigades Mirecourt-Dompaire ainsi que par la présidente et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue ainsi que de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département des Vosges a également été informé de la visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur déferrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

Un rapport provisoire a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, au commandant la brigade de gendarmerie de Mirecourt ainsi qu'au président du tribunal judiciaire d'Epinal et au procureur de la république dudit tribunal. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges a adressé ses observations en date du 15 février 2022 et le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges a adressé les siennes le 17 février 2022. Aucune observation n'a été émise par président ou le procureur du tribunal judiciaire.

## 1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE, LA BRIGADE DE GENDARMERIE ET LE TRIBUNAL D'ÉPINAL SONT IMPLANTES DANS UN DEPARTEMENT RURAL MAIS AVEC DES QUARTIERS DEFAVORISES

Le **commissariat** d'Epinal est compétent sur trois villes (Epinal, Chantraine, Golbey), et 45 000 habitants. L'agglomération compte deux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Le commissariat est installé dans un bâtiment de type « R+3 », récent et moderne, souffrant d'infiltration d'eau au sous-sol mais lumineux et vaste. Il est implanté le long d'une avenue en centre-ville. L'espace des geôles est au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le **tribunal judiciaire d'Epinal** a compétence sur l'ensemble du département soit 366 112 habitants. Il est situé dans le ressort de la Cour d'appel de Nancy (Meurthe-et-Moselle). Situé en centre-ville, il est bien desservi par les transports en commun. C'est un bâtiment historique s'insérant dans une construction et rénovation plus moderne. Il est composé d'une partie basse où sont implantées les diverses salles d'audience. La zone de privation de liberté est installée au rez-de-chaussée. La compétence du tribunal concerne trois circonscriptions de police (Epinal, Saint-Dié-des-Vosges et Remiremont) comptant chacune un commissariat et trois compagnies de gendarmerie ainsi qu'un escadron départemental de sécurité routière avec, au total, trente unités de gendarmerie disposant chacune de locaux de garde à vue.

En matière pénale, le parquet a reçu en 2020, 21 511 plaintes ou procès-verbaux ; 5 019 affaires ont reçu une réponse pénale dont 2 721 poursuites.

La **brigade de Mirecourt** est le siège de la communauté de brigades (COB) Mirecourt-Dompaire qui couvre soixante-deux communes rurales pour une population d'environ 17 000 habitants. Elle dépend de la compagnie de Neufchâteau.

### 1.2 LES INTERPELLATIONS SUIVIES DE GARDE A VUE CONCERNENT ENVIRON 20 % DES PERSONNES MISES EN CAUSE

#### 1.2.1 La délinquance

La délinquance observée, en zone gendarmerie comme en zone police, concerne principalement des appropriations de biens, violences intrafamiliales, vols, infractions à la législation sur les stupéfiants, des faits liés à l'alcoolisation.

La délinquance relevée au niveau du commissariat d'Epinal indique 2 740 crimes et délits en 2020 contre 3 336 en 2019. 938 personnes ont été mises en causes en 2020 (dont 138 mineurs) et 962 en 2019 (dont 168 mineurs). Sur ces personnes mises en causes, 206 ont été placées en garde à vue en 2020 (dont 4 pour délits routiers), 290 en 2019 (dont 18 pour délits routiers). 23 % ont eu des gardes à vue de plus de vingt-quatre heures (2019 et 2020) et 20 personnes ont été écroués en 2020 (43 en 2019). Enfin, il y eut 98 rétentions pour ivresse publique manifeste (IPM) en 2020 et 171 en 2019.

A la COB, l'activité judiciaire est modérée : il a eu cinquante-trois gardes à vue en 2020, seuls 19 % des mis en cause étant placés en garde à vue. Près de 19 % de ces mesures ont donné lieu à prolongation. Il convient cependant de noter que la délinquance générale a baissé de 22 % en 2020 (505 crimes et délits constatés) par rapport à l'année précédente.

Les mineurs constituent un peu moins de 13 % des mis en cause et 20 % des gardes à vue.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021, l'activité est un peu plus soutenue qu'en 2020 : les deux brigades ont effectué cinquante-sept gardes à vue, 25 % des mis en cause ayant fait l'objet de ce type de procédure.

### 1.2.2 Les directives et visites du parquet

Le procureur de la république visite chaque année l'ensemble des sites comportant des locaux de garde à vue. Un parquetier assure le traitement en temps réel lors d'une permanence de semaine dont le procureur.

Des directives du parquet concernent les violences intra familiales. En revanche, le parquet ne réunit pas régulièrement les OPJ.

Au sein du commissariat comme de la brigade de gendarmerie, il n'y a pas de note de service récapitulatif et actualisant les directives dans la prise en charge concrète des personnes privées de liberté. Des officiers sont toutefois désignés officiers référents garde à vue.

#### RECO PRISE EN COMPTE 1

Une note de service actualisée doit rappeler l'ensemble des pratiques à respecter au sein des lieux de privation de liberté à destination des OPJ et des policiers ou gendarmes en charge du poste.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « *une note de service actualisée a été rédigée le 6 décembre 2021 pour appeler l'ensemble des pratiques à respecter au sein des lieux de privation de liberté à destination de l'ensemble des policiers de la DDSP.* »

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : « *une note de service actualisée a été diffusée à l'ensemble des unités du groupement de gendarmerie départementale.* »

## 1.3 LE PERSONNEL AMENE A PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE COMPREND UN NOMBRE D'OPJ PERMETTANT L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

### 1.3.1 Le commissariat

Le commissariat, siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) des Vosges est un des trois commissariats du département<sup>1</sup>.

Outre le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint, l'encadrement du commissariat compte quatre officiers de police. La sûreté urbaine (SU) est placée sous l'autorité d'un capitaine de police secondé par un adjoint. Trois fonctionnaires assurent les actions relevant de la police technique et scientifique (PTS).

L'activité judiciaire est traitée par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la sûreté urbaine. Celle-ci est organisée en quatre brigades : atteintes aux personnes, atteintes aux biens, stupéfiants et affaires générales (escroqueries, ILE<sup>2</sup>). Les OPJ en service en brigade anticriminalité (BAC) ou en

<sup>1</sup> Avec ceux de Remiremont et de Saint-Dié-des-Vosges.

<sup>2</sup> ILE : infraction à la législation sur les étrangers

brigade d'intervention n'effectuent que les notifications des droits avant de passer la main à leurs collègues de cette unité.

De nuit et durant les fins de semaine, un OPJ est d'astreinte. Dans ce cas de figure, il conserve le suivi de l'affaire, même s'il fait partie d'une autre brigade spécialisée.

Le nombre d'officiers de police judiciaire (vingt-cinq, hors officiers), sans poste vacant, crée les conditions favorables à l'exercice des missions dans le respect des droits des personnes privées de liberté.

### 1.3.2 La brigade de gendarmerie

Concernant la brigade de gendarmerie de Mirecourt, le service compte onze militaires dont cinq OPJ (et le lieutenant) qui assurent une astreinte permanente. Ici aussi, le nombre d'officiers de police judiciaire permet l'exercice des missions dans le respect de tous les droits des personnes privées de liberté. La brigade de Dompierre compte sept militaires dont un seul OPJ.

Les policiers ne bénéficient pas de formation continue sur la prévention des violences ou le processus judiciaire, les droits des personnes privées de liberté. Les gendarmes ont reçu des formations sur les violences intrafamiliales, sur les fouilles et la conduite des personnes gardées à vue devant les juridictions, enfin sur les procès-verbaux de constatations et de synthèse.

### 1.3.3 Au tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire d'Epinal ne dispose pas de service spécifique de police pour prendre en charge les personnes placées dans les geôles du tribunal. Ce sont les effectifs d'escorte qui assurent leur surveillance jusqu'aux présentations devant les magistrats et pour les comparutions immédiates.

Tous les postes de magistrats au parquet sont pourvus mais il n'y a qu'un vice-procureur au lieu de trois prévus et cinq substituts au lieu de trois.

S'agissant du siège, vingt-trois postes sont prévus à la localisation, dont dix magistrats du premier grade. Au moment du contrôle, un poste de vice-président chargé de l'instruction est vacant (deux magistrats instructeurs au lieu de trois) et seuls sept postes sont occupés au premier grade, y compris la présidente.

La vacance du poste de vice-président chargé de l'instruction a des conséquences directes en termes de charge de travail pour les magistrats instructeurs, qui ne sont pas en mesure d'assurer un traitement rapide des affaires qui leur sont confiées : au 31 octobre 2021, 239 dossiers en stock pour deux cabinets dont 151 dossiers criminels, soit 63,18 %. Chaque cabinet a fait l'objet de quarante ouvertures d'information depuis le début de l'année 2021 (chiffre arrêté au 31 octobre).

Par ailleurs, un poste de vice-président chargé de l'application des peines a été demandé pour faire face à une charge de travail croissante, d'autant que la coordonnatrice du service n'a qu'un an de fonction et que le second magistrat vient de prendre son premier poste ; les magistrats chargés de l'application des peines à Epinal rendent chacune 1 967 décisions par an (chiffre en augmentation régulière) quand le nombre de décisions prises par juge de l'application des peines au niveau national est de 1 211 <sup>3</sup>.

A cette situation s'ajoute la perspective de la réforme du code de la justice des mineurs et l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les placements en chambre d'isolement des patients de psychiatrie, qui vont encore accroître la charge.

---

<sup>3</sup> Source : direction des services judiciaires

## RECOMMANDATION 1

Les effectifs de magistrats doivent être suffisants pour permettre l'exercice des missions, d'autant que des nouvelles mesures législatives sont à prendre en compte.

## 2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OPJ

### 2.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE PEUVENT ETRE AMELIOREES

#### 2.1.1 Les conditions d'arrivée au commissariat et à la brigade de gendarmerie

A la brigade de gendarmerie de Mirecourt, les contrôleurs n'ont pas pu assister à l'arrivée de personnes privées de liberté du temps de leur visite. Ils ont néanmoins pu recueillir la parole d'agents en poste.

Dans les deux établissements, les personnes sont emmenées à l'abri des regards du public. Au commissariat d'Epinal, les personnes interpellées pénètrent directement dans la zone des cellules par une porte de plain-pied accessible par une cour située à l'arrière du commissariat. La situation est presque identique à la brigade de Mirecourt : les captifs empruntent un parcours spécifique depuis la cour intérieure, non accessible au public, jusqu'aux geôles, distantes d'à peine une dizaine de mètres.

L'usage consistant à menotter ou non les personnes arrivantes diffère d'un établissement à l'autre. Au commissariat d'Epinal, ceci serait décidé au cas par cas, en fonction des circonstances et du profil de la personne interpellée, mais tout de même assez fréquent avec un menottage réalisé mains dans le dos. Cela serait plus systématique à Mirecourt, le menottage, par devant, faisant suite à une première palpation réalisée avant de monter dans le véhicule. Aucune entrave ne serait cependant imposée aux personnes.

Dans les deux établissements, les personnes étrangères retenues pour contrôle d'identité ne sont pas menottées.



*Accès aux geôles de la gendarmerie*



*Salle de poste du commissariat*

Une fois arrivées dans les établissements, les personnes subissent toutes une palpation. Dans les deux cas, ces palpations sont effectuées par des agents du même genre que celui de la personne fouillée, dans des locaux sinon spécifiques, du moins réservés à cet usage le temps de la palpation. Ainsi, à la brigade de Mirecourt, ces fouilles sont pratiquées dans le local servant également aux entretiens avec les médecins et les avocats, vidé de ses occupants à l'occasion et préservé des regards extérieurs par la porte mi-close. Il n'y a quasiment jamais de fouilles intégrales décidées par les OPJ.

Enfin, les présentations aux OPJ se font dans des locaux appropriés. Si à l'inverse de ceux du commissariat d'Epinal, situés au deuxième étage, les bureaux utilisés à Mirecourt ne sont pas individuels, ils sont néanmoins tous dûment équipés – au moins d'un bureau, d'un ordinateur et de

chaises – et permettent le respect de la confidentialité des propos échangés. Seules les personnes particulièrement agitées sont menottées lors de ces auditions ou pendant leurs déplacements à l'intérieur des établissements.

### 2.1.2 Les cellules

Si leur nombre, leur disposition et leur équipement diffèrent, les cellules du commissariat d'Epinal et de la brigade de gendarmerie de Mirecourt ont en commun d'être toutes individuelles et dans l'ensemble propres et bien entretenues. Aucune odeur désagréable n'était perceptible au moment des contrôles.

A Epinal, la zone de rétention comporte, outre la cellule pour les mineurs située en face du poste dès l'entrée de la zone, cinq cellules de gardes à vue ainsi que, dans un espace spécifique, trois geôles de dégrisement. Les cellules de garde à vue sont fermées par une grande porte-fenêtre permettant de visualiser l'intérieur, sans toilettes. Elles comportent une caméra ainsi qu'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas en mousse lors de l'arrivée d'un gardé à vue. Sept matelas propres étaient disponibles au moment du contrôle et un était mentionné comme à nettoyer. Les geôles de dégrisement, desservies par un petit couloir, s'en distinguent par la présence d'un sanitaire « à la turque » et l'absence de caméras. Des sanitaires situés à proximité des geôles peuvent être utilisés à la demande par les personnes captives. Ces toilettes étaient propres au moment du contrôle, tout comme l'ensemble du secteur.



*Geôle GAV commissariat*



*Toilettes et douche au commissariat*

La brigade mirecourtienne comporte quant à elle deux cellules identiques. Dotées chacune d'un matelas posé sur un bat-flanc, d'un WC « à la turque », d'un miroir arrondi d'angle mort, de six carreaux translucides laissant passer un filet de lumière naturelle et d'une bouche d'aération, elles étaient seulement détériorées par quelques graffitis.

Malgré cet état globalement satisfaisant, plusieurs améliorations sont attendues. Il apparaît tout d'abord qu'aucune des cellules de ces deux établissements n'est équipée de bouton d'appel ou d'interphone, obligeant leurs occupants à frapper aux portes ou à crier en cas de nécessité. Cette absence de dispositif d'appel n'est pas acceptable pour la gendarmerie dans la mesure où il n'y a pas de présence physique d'un militaire la nuit dans l'espace des geôles.



Cellule de la brigade de gendarmerie

## RECOMMANDATION 2

Les personnes privées de liberté doivent pouvoir signaler à tout moment au personnel leur besoin d'une assistance ; elles ne peuvent être en tout état de cause laissées seules dans un bâtiment.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : « *la note express n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 précise que les unités seront progressivement dotées d'un dispositif de type « bouton d'alerte » et que la mise en œuvre de ce dispositif débutera à compter de l'année 2016. La brigade de proximité de Mirecourt n'a pas été équipée de ce dispositif dont le déploiement est supervisé par l'administration centrale.* »

Dans les deux cas, les boutons permettant d'actionner les chasses d'eau des sanitaires des cellules sont situés à l'extérieur de ces dernières, ne permettant pas aux personnes captives de les utiliser autant que de besoin.

La disposition des sanitaires des geôles de dégrisement spaliennes viole la dignité des personnes hébergées dans la mesure où ils sont visibles depuis le hublot de la porte.

## RECOMMANDATION 3

Au commissariat, l'intimité des personnes doit être assurée dans l'usage des WC.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « *le positionnement des chasses d'eau à l'extérieur des cellules est conforme au cahier des charges du SGAMI et à la note NOR/INT/F/04/00093/C du 23 juillet 2004 du ministre de l'intérieur portant les nouvelles prescriptions relatives aux espaces de sûreté.* » « *Les toilettes étant situées derrière le bat-flanc dans les cellules de dégrisement, des murets devront être posés afin de mieux protéger l'intimité des personnes placées en geôles. Des devis de travaux sont en cours.* »

**Les contrôleurs maintiennent leur recommandation** dans la mesure où ils contestent ce cahier des charges et cette note sur le premier point. Ils prennent acte des travaux envisagés pour occulter les toilettes.

Si la bouche d'aération des geôles de la brigade de Mirecourt permet de renouveler l'air intérieur, elle laisse également entrer le froid. Or, aucun dispositif de chauffage n'est prévu pour compenser cela.

#### RECOMMANDATION 4

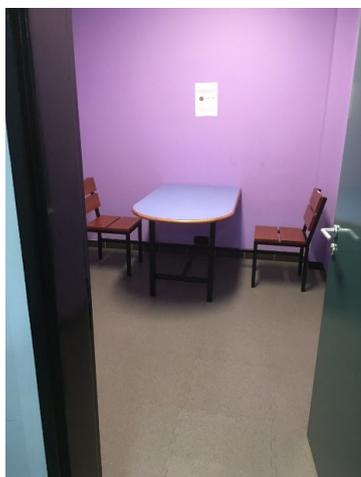
La température des geôles de la brigade de gendarmerie doit être compatible avec la rétention de personnes en garde à vue.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : « *la chambre de sûreté de la brigade de proximité de Mirecourt, construite en 1992, est située au sein de l'unité et profite de la chaleur dégagée par le chauffage des locaux de service. Dès que la température baisse significativement, une chambre de sûreté d'une autre unité est utilisée. Les brigades de Neuf-Château, Vittel ou Bulgnéville sont proches et équipées d'un chauffage au sol.* »

**Les contrôles prennent acte de ces engagements** qui devront être intégrés dans la note générale citée supra.

#### 2.1.3 Les locaux annexes

Au commissariat d'Epinal comme à la brigade de gendarmerie de Mirecourt, un seul local est prévu pour les avocats et les médecins, et parfois pour y pratiquer des palpations voire des fouilles intégrales. A Mirecourt, ce local sert en plus de lieu de stockage pour les repas en barquettes et les kits d'hygiène, d'espace où les captifs prennent leur repas et où les opérations d'anthropométrie sont effectuées.



Local avocat commissariat



Local de la gendarmerie

Si, dans un cas comme dans l'autre, ces locaux permettent d'échanger des propos de manière confidentielle et disposent de l'équipement nécessaire aux entretiens avec les avocats – une table et des chaises – ils ne sont en revanche pas adaptés matériellement aux examens médicaux. En effet, ils ne comprennent ni table d'examen ni lavabo donnant la possibilité aux médecins de faire convenablement leur office. Par ailleurs, ces locaux ne disposent pas de bouton d'appel d'urgence.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

La pièce dévolue aux examens médicaux doit être pourvue d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : « la brigade de proximité de Mirecourt n'est pas structurellement organisée pour recevoir une table d'examen médical. Il est ajouté que l'unité est déjà équipée d'un lavabo avec savon et essuie-mains (sanitaires).

**Les contrôleurs prennent acte** de la présence d'un lavabo dans les sanitaires.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « *le commissariat n'est pas doté de salle d'examen médical. Par ailleurs aucun médecin de ville ne vient consulter les personnes gardées à vue depuis 2018 malgré nos recherches de volontariat. Les personnes retenues sont donc systématiquement conduites à l'hôpital et le service des urgences a des locaux spécifiques pour nos personnes retenues* ».

**Les contrôleurs prennent acte** de ces éléments. Etant donné qu'il n'y a plus d'exams médicaux au commissariat comme au sein de la brigade de gendarmerie (cf. § 2.3.6), les contrôleurs considèrent la recommandation comme prise en compte.

### 2.1.4 L'hygiène et l'entretien des locaux

Que ce soit au commissariat d'Epinal ou à la gendarmerie de Mirecourt, les personnes privées de liberté sont prises en charge dans des locaux propres et bien entretenus.

A Mirecourt, ce sont les gendarmes qui maintiennent les geôles en l'état, avec le soutien une fois par semaine d'un agent d'entretien extérieur. Aussi, il peut être demandé à la personne terminant son séjour en cellule de la nettoyer dans les cas où celle-ci aurait été particulièrement souillée.

Au commissariat, cette responsabilité est totalement externalisée. Un prestataire privé est ainsi tenu de nettoyer quotidiennement les locaux de garde à vue, sauf le dimanche. Dans le cadre de la crise sanitaire et face au risque de transmission virale manuportée, il apparaît nécessaire d'étendre ce contrat pour que le nettoyage soit fait plusieurs fois par jour, même le dimanche, sur l'ensemble des geôles et des locaux utilisés.

## RECOMMANDATION 5

Le nettoyage de la zone de privation de liberté du commissariat doit être renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée et effectué sept jours sur sept.

Dans les deux établissements, des couvertures – de survie au commissariat ou en matière lavable à la gendarmerie – sont remises et changées après chaque utilisation. Des stocks étaient entreposés au moment des contrôles (plus de vingt dans les deux sites). Au commissariat d'Epinal, les housses en toile cirée recouvrant les matelas sont en plus nettoyées après chaque usage.

Seul le commissariat est équipé de douche pouvant être utilisée par les personnes captives. Cette carence est compensée à la brigade de gendarmerie de Mirecourt par la distribution systématique de kits d'hygiène comprenant notamment des lingettes. Pour les femmes, des protections hygiéniques sont en outre remises. Il n'en est rien à Epinal : aucun kit d'hygiène n'est mis à la

disposition des personnes gardées à vue ; seuls un lot de quatre brosses à dents et quelques protections féminines étaient disponibles.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

Au commissariat, des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté placées en cellule.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « *des kits d'hygiène ont été sollicités auprès du SGAMI et nous attendons de pouvoir candidater à l'ouverture du marché public en avril 2022. Pour autant les personnes gradées à vue ou retenues qui souhaitent prendre une douche bénéficient toutes de savon, shampoing, serviette et vêtements propres, à la demande. Le CCASS nous fournit autant que de besoin. Par note du 6 décembre 2021, un kit sera systématiquement fourni lorsque nous en serons dotés.* »

**Les contrôleurs prennent acte** de ces engagements.

Enfin, l'ensemble des mesures barrières sont respectées au sein du commissariat comme de la gendarmerie ; les masques chirurgicaux sont fournis dès les interpellations et renouvelés en tant que de besoin durant la garde à vue et les transferts éventuels. Les fonctionnaires disposent eux aussi de masques et de gel hydroalcoolique.

#### 2.1.5 L'alimentation

Il apparaît au terme des deux contrôles effectués à Epinal et Mirecourt que les personnes privées de liberté peuvent disposer de repas en nombre suffisant et respectueux de leurs éventuelles prescriptions alimentaires d'ordre philosophique ou religieux. Ainsi, des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes (propre au moment du contrôle) sont proposées deux fois par jour, avec des options sans porc. A défaut de fourchettes et couteaux, des cuillères en plastique incassable sont remises. Faute de point d'eau dans les cellules, des gobelets en carton avec de l'eau sont remis à la demande.

Seul le petit-déjeuner à la gendarmerie de Mirecourt paraît insuffisant. Ainsi, les personnes captives n'ont droit qu'à un café ou un chocolat chaud le matin, sans les traditionnelles briquettes de jus de fruit et biscuits.

### RECO PRISE EN COMPTE 4

A la brigade de gendarmerie de Mirecourt, l'offre proposée au petit-déjeuner doit être complétée de manière à constituer un vrai repas permettant aux personnes captives de tenir jusqu'au déjeuner.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique que « *l'administration centrale fournit deux biscuits salés et deux biscuits sucrés et qu'aucune boisson chaude ou froide n'est fournie. Les militaires de la brigade offrent systématiquement le matin, une boisson chaude aux personnes gardées.* »

**Les contrôleurs prennent acte de ces éléments.**

Au commissariat d'Epinal, les personnes gardées prennent leur repas en cellule alors qu'à la brigade de gendarmerie de Mirecourt, elles peuvent les prendre dans le local utilisé par les médecins et avocats, toujours en présence d'un militaire.

Il est positivement relevé que le personnel de la brigade de gendarmerie de Mirecourt autorise les proches de personnes captives à leur apporter de la nourriture, sous réserve de contrôle.

Les prises de repas et les refus sont consignés sur les registres.

#### 2.1.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie

Alors qu'au commissariat d'Epinal, les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans une pièce spécifique, équipée d'un lavabo pour se laver les mains, à la brigade de gendarmerie de Mirecourt, elles sont faites dans le même local que celui servant aux avocats et médecins, le matériel utilisé pour les faire étant conservé dans une armoire métallique entreposée au bout du principal couloir. La remarque formulée à propos des examens médicaux tenant à regretter l'absence de lavabo, de savon et d'essuie-mains trouve ici aussi à s'appliquer. Les personnes gardées à vue peuvent cependant se laver les mains dans les sanitaires situés en face de cette pièce.

Au commissariat, les opérations sont effectuées par trois agents de police technique et scientifique qui assurent une semaine complète d'astreinte chacun leur tour pour la nuit et le week-end.

Il n'y a pas d'affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles dans aucun des deux établissements.

La seule indication concerne une affiche de format A4, dans l'espace où se trouvent les cellules qui, sous l'intitulé « *traitement de vos données personnelles* », mentionne que les informations relatives aux droits concernant les données à caractère personnel enregistrées par la direction générale de la police nationale sont accessibles sur le site du ministère de l'intérieur.



Salle anthropométrie du commissariat

### RECO PRISE EN COMPTE 5

Au commissariat d'Epinal comme à la brigade de gendarmerie de Mirecourt, le droit à l'effacement des données personnelles doit être affiché dans le local d'anthropométrie.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique qu'une information de cette nature est désormais affichée dans le local d'anthropométrie de l'unité.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique qu'une note du 6 décembre 2021 demande à ce que le texte des droits relatifs à l'effacement des données personnelles soit affiché dans le local de signalisation.

Les auditions au commissariat d'Epinal sont conduites au deuxième étage, auquel les personnes sont conduites par un escalier intérieur qui exclut tout passage dans les lieux d'accueil du public, et en principe sans menottage. Les temps d'auditions, intégralement tracés dans les registres, se

déroulent également sans dispositif d'entrave. Pendant l'exécution de la mesure, les personnes gardées à vue ont la possibilité de fumer avec l'OPJ.

Les mêmes caractéristiques s'appliquent aux auditions menées à la brigade de Mirecourt : circuit à l'écart du public, déplacements et auditions en principe sans menottes, et possibilité de fumer – un anneau a même été installé près du cendrier, sous un auvent, au cas où le personnel souhaiterait maintenir la personne attachée.

## 2.2 LES PRATIQUES DE SECURITE SONT MAJORITAIREMENT INDIVIDUALISEES

### 2.2.1 Les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis si besoin au commissariat, d'une fouille en sous-vêtements, par un agent de même sexe que celui de la personne fouillée ; les fouilles à nu sont exceptionnelles (moins d'un fois par an).

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également les lunettes. Le soutien-gorge n'est pas systématiquement retiré au sein de la gendarmerie ; en revanche, il est retiré ou pas en fonction des fonctionnaires interrogés au sein du commissariat. Les lunettes sont restituées au moment des auditions, parfois posées devant la cellule pour plus de facilité au commissariat.

La pratique, constatée dans d'autres commissariats et gendarmeries, confirme que les fonctionnaires ou militaires sont compétents pour évaluer l'éventuelle dangerosité de la personne gardée à vue pour autrui et surtout pour elle-même, et évaluer si la fouille doit se faire en sous-vêtements et qu'il soit retiré à la personne gardée à vue ses lunettes et son soutien-gorge.

D'autant que le discernement dans l'usage de la force ou des contraintes constitue la base des obligations professionnelles des forces de l'ordre.

Les objets dont disposent les personnes à leur prise en charge en garde en vue font l'objet d'un relevé précis sur le registre du poste.

Au commissariat, l'examen des registres révèle que les inventaires ne sont pas toujours signés contradictoirement. Pour le registre des IPM, lorsque la personne n'est pas en état de le faire, cette mention apparaît mais elle n'est malheureusement pas toujours indiquée (cf. § 2.4).

Dans les deux lieux de privation de liberté, les objets de valeur et sommes d'argent importantes sont remisés à part, dans un coffre-fort, sous enveloppe identifiant la personne gardée à vue (avec numéro de la procédure et signature du retenu sur l'enveloppe).

Au commissariat, les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers en bois placé dans une armoire surveillée. A l'issue de la mesure de garde à vue, la personne atteste de la reprise de ses objets personnels sur le registre de garde à vue.

En revanche, les locaux de la gendarmerie ne disposent pas de casier ou placard pour entreposer les vêtements retirés.

## RECO PRISE EN COMPTE 6

Des casiers ou rangements doivent permettre d'entreposer les vêtements et affaires des personnes placées en garde à vue, à proximité des geôles de la brigade de gendarmerie.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : des casiers sont désormais identifiés pour recevoir les effets personnels des personnes placées en garde à vue.

### 2.2.2 La surveillance

Comme évoqué *supra*, les geôles ne disposent pas de boutons d'appel. Les cellules de garde à vue du commissariat disposent d'une caméra avec un écran de visualisation dans la salle du chef de poste.

Par ailleurs, au commissariat, les mineurs sont placés dans la cellule en face du poste pour favoriser la surveillance. Pour les autres, l'appel vocal est audible du chef de poste.

La nuit, des rondes sont rapportées être faites toutes les quinze minutes avec un simple contrôle visuel des personnes gardées à vue. Les rondes sont recensées dans le registre sauf pour les gardes à vue pour lesquelles les rondes sont faites toutes les 30 minutes mais ne sont pas tracées.

Concernant la gendarmerie, les rondes de nuit sont effectuées toutes les trois heures (*cf.* recommandation du § 2.1.2).

## 2.3 LES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES

### 2.3.1 La notification des droits

#### a) Commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au poste puis emmenées dans le bureau de l'OPJ de permanence pour la notification des droits qui est effectuée aussitôt. Le parquet, joignable par téléphone ou boîte mail cryptée, est immédiatement prévenu.

Les contrôleurs qui ont assisté à la notification des droits d'une personne de nationalité albanaise ont constaté que tous les droits ont été notifiés *via* l'interprète. La personne n'a demandé que l'assistance de l'avocat.

L'imprimé récapitulant les droits, prévu par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, est remis à la personne gardée à vue (sauf s'il le refuse), ou bien posé à sa demande sur le rebord devant la cellule. Cette pratique semblait néanmoins variable selon les interlocuteurs.

Le commissariat expérimente actuellement la procédure pénale numérisée (PPN) qui permet la numérisation de tous les documents avec signature électronique. Cependant seuls les OPJ disposant d'un double écran ont la capacité de la mettre en œuvre. Dans ce cas La personne gardée à vue signe grâce à un stylet et une tablette, les procès-verbaux de garde à vue et l'inventaire.

#### b) Gendarmerie

La notification est là aussi faite intégralement sur la base du texte préétabli ; les droits y sont cependant distinctement énumérés et font l'objet d'une signature de la personne privée de liberté à chacun de ses droits.

## BONNE PRATIQUE 1

A la brigade de gendarmerie, chaque droit listé dans le procès-verbal de notification des droits fait l'objet d'une signature par la personne gardée à vue.

Cependant, le document récapitulatif des droits qui est effectivement remis à la personne ne peut être conservé dans la cellule.

## RECOMMANDATION 6

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, qui doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

**Dans ses observations du 15 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges** indique : « *il sera rappelé aux personnels de cette unité et aux personnels du groupement que l'imprimé de déclaration des droits peut être conservé durant la garde à vue, y compris en cellule.* »

### 2.3.2 L'accès aux avocats

L'ordre des avocats du barreau d'Epinal a mis en place un système de permanence pour assurer la présence d'un conseil auprès du gardé à vue qui le sollicite.

L'OPJ appelle l'avocat mentionné sur le tableau envoyé mensuellement par le bâtonnier. Il a été précisé aux contrôleurs que l'OPJ ne commence pas l'audition en l'absence de l'avocat sauf si ce dernier informe de sa non-venue. Aucune difficulté n'est rapportée par les OPJ. Le tableau de l'ordre des avocats au barreau d'Epinal est affiché dans le couloir principal de la brigade de Mirecourt.

### 2.3.3 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent des coordonnées des interprètes de la liste de la cour d'appel de Nancy qui la plupart du temps répondent rapidement à leurs demandes. Pour les interprètes habitant loin, les traductions se font par téléphone et mention en est portée sur les procès-verbaux (PV).

Les policiers ont accès aux notifications de droit en plusieurs langues sur le logiciel LRPPN, mais la gendarmerie n'en dispose pas.

## PROPOSITION 1

Les bases de données contenant les notifications des droits en plusieurs langues devraient être accessibles tant pour les gendarmes que pour les policiers.

### 2.3.4 L'information des autorités consulaires

Les OPJ de la police comme ceux de la gendarmerie ont indiqué ne pas avoir été confrontés à une telle demande.

### 2.3.5 Le droit de communiquer avec un proche

Au commissariat comme dans la brigade de gendarmerie, l'information d'un proche et de l'employeur est toujours proposée ; elle est faite téléphoniquement par l'OPJ dans des délais très

rapides sans donner la nature de l'infraction commise. Selon l'analyse du registre de garde à vue du commissariat, ce droit est demandé en moyenne par un tiers des intéressés.

La possibilité de s'entretenir physiquement avec un proche est indiquée sans aucune réticence de l'OPJ. Au commissariat, elle a été mise en œuvre deux fois durant le mois précédent le contrôle.

### 2.3.6 L'accès au médecin

L'examen médical est régulièrement demandé soit par l'OPJ soit par la personne gardée à vue (seize examens sur quarante-cinq gardes à vue durant le dernier mois au commissariat).

Au commissariat d'Epinal, Les examens sont réalisés par transport vers les urgences d'Epinal disposant d'un circuit et d'une salle réservée 24h/24.

Pour la gendarmerie de Mirecourt, les militaires amènent les personnes en journée dans des cabinets médicaux locaux qui les examinent en priorité ; la nuit et le week-end, ils doivent se rendre aux urgences du centre hospitalier de Vittel (Vosges).

### 2.3.7 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue ne sont pas fréquentes (quatre sur quarante-cinq gardes à vue du dernier mois au commissariat et quatre sur trente-huit à la brigade de Mirecourt en 2020) et depuis la loi de mars 2019 les demandes de prolongation au parquet sont formalisées par écrit.

Seules dix personnes avaient passé la nuit à la brigade en 2020, vingt-deux en 2021.

L'issue de la garde à vue est rarement un déferrement mais plutôt la délivrance d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel.

### 2.3.8 Les droits spécifiques

#### a) Des gardés à vue mineurs

Les parents (ou les responsables de l'autorité parentale) sont systématiquement informés. Toutes les auditions sont enregistrées et les policiers de la SU comme les gendarmes disposent de *webcams* (*caméras numériques*) en bon état de fonctionnement. L'examen du dernier registre a permis de relever, au commissariat, que sur les cinquante-six dernières gardes à vue, trois concernaient des mineurs.

Les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur, n'ont pas fait l'objet d'une note de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Toutefois les échanges avec les OPJ ont permis aux contrôleurs d'être assurés que les procédures étaient connues et appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents lors de l'audition est notifié et l'accord du mineur est toujours recueilli.

Les OPJ semblent préparés à la réforme de la justice des mineurs, notamment la mise en œuvre très prochaine de l'article L 311-1 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

#### b) Des étrangers

Le commissariat dispose en son sein d'une place de local de rétention administrative (LRA) dans laquelle peuvent être installées les personnes en rétention administrative (une sur quinze placements en 2021).

Pour ces rétentions administratives, les droits afférents aux LRA sont respectés : la personne est installée dans une pièce fermée d'environ 15 m<sup>2</sup> avec un lit et un placard (actuellement cassé), un

téléphone mural gratuit à disposition, une salle d'eau avec douche, lavabo et WC à l'anglaise. La porte de cette cellule comporte un hublot vitré qu'il conviendra de rendre occultable pour préserver l'intimité des personnes qui y sont présentes.

### RECOMMANDATION 7

La porte de la chambre du LRA doit garantir l'intimité des personnes qui y sont enfermées.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « la porte d'accès au LRA doit rester ouverte avec un policier ou un gendarme en faction à proximité, selon les instructions écrites en vigueur sur le fonctionnement des LRA. La personne retenue ne peut donc pas revendiquer de s'enfermer dans son local avec l'occultation du hublot. Les recommandations sont contraires aux directives en la matière. »

**Les contrôleurs**, non tenus par les instructions sus citées, maintiennent leur recommandation dans la mesure où tout local de rétention prolongé doit à la fois comporter l'accès à de la lumière naturelle et la préservation de l'intimité.

Les téléphones sont généralement retirés, les fonctionnaires l'expliquant par la présence d'un téléphone fixe dans la pièce.

### RECO PRISE EN COMPTE 7

Le téléphone portable doit être laissé aux personnes placées en rétention administrative.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique que les téléphones portables sont désormais laissés aux personnes en retenue administrative.

Concernant l'activité du local de rétention administrative à proprement parler, la cellule a accueilli quatorze personnes en 2021 jusqu'au moment du contrôle pour des durées inférieures à quarante-huit heures. Le registre ne mentionne pas les heures de sortie dans deux situations. Au décours de cette rétention, six personnes ont été assignées à résidence, quatre ont été transférées dans un centre de rétention administrative : trois à Metz (Moselle) et un à Lille (Nord). Deux situations ne sont pas renseignées.



Porte du LRA avec hublot



Chambre et salle d'eau

La gendarmerie n'a pas connu de rétention administrative depuis plus de trois ans.

### 2.3.9 Les rétentions judiciaires

Il y eut quarante et une retenues judiciaires en 2021 au commissariat et aucune à la brigade de gendarmerie qui n'est jamais confrontée à ce genre de procédure et ne dispose pas de registre *ad hoc*.

Les droits afférents à ces rétentions judiciaires sont connus des OPJ, notifiés et tracés dans un registre idoine. Le temps de rétention est court variant généralement de quatre à huit heures. Toutefois le registre de ces rétentions judiciaires n'est pas toujours renseigné sur les heures ou jour de début.

### 2.3.10 Les vérifications d'identité

Aucune vérification d'identité n'est relevée en 2020 au commissariat et également très peu en gendarmerie. Au sein de la brigade, les personnes ne sont pas placées en cellule ni menottées.

## 2.4 LES OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGLEMENTAIREMENT TENUS MAIS LES INVENTAIRES SOUVENT NON SIGNES AU COMMISSARIAT

Les registres sont contrôlés par l'officier de garde à vue et par un représentant du parquet régulièrement.

### 2.4.1 Le registre de garde à vue

Les registres papier de garde à vue comporte 100 folios ; ils sont renseignés par les officiers de police judiciaire, sont lisibles, très clairement tenus et tous les droits y sont notés même si on peut relever quelques erreurs ou omissions dans celui du commissariat.

En revanche dans la rubrique « motifs de la GAV », les fonctionnaires du commissariat mentionnent la nature de l'infraction (vol, outrages, etc.) en non pas le motif justifiant la nécessité de la mesure conformément aux exigences du code de procédure pénale (article 62-2).

En outre, les OPJ demandent à la personne captive de signer le registre dès la fin de la notification des droits et non, comme il se doit, à la levée de la mesure.

## RECO PRISE EN COMPTE 8

Le registre de garde à vue doit être signé au moment de la levée de la mesure de garde à vue.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique qu'une note de service rappellera les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Les suites procédurales données à l'issue de la garde à vue sont le plus souvent renseignées. Quand l'interprète intervient, sa signature figure entre celle de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ.

### 2.4.2 Le registre du chef de poste appelé « registre garde à vue »

Le registre du commissariat recense les informations suivantes : l'état civil, le motif, l'heure et le lieu de l'interpellation, le nom de l'OPJ et du chef de poste, la consignation des objets retirés avec double signature du fonctionnaire et la personne gardée à vue, l'ensemble des mouvements et événements pendant la mesure de garde à vue (identification du fonctionnaire ayant effectué la

fouille, les temps d'audition, examen médical et entretien avec l'avocat), la date et l'heure de fin de la mesure et la signature du gardé à vue lors de la restitution de ses effets personnels. L'ensemble des informations requises y était rempli de manière exhaustive.

Toutefois, les contrôleurs ont constaté que de nombreux inventaires n'étaient pas signés par la personne placée en garde à vue lors de son arrivée.

### RECO PRISE EN COMPTE 9

Concernant le commissariat, les personnes placées en garde à vue doivent systématiquement signer l'inventaire des biens retirés, réalisé à leur arrivée.

**Dans ses observations du 17 février 2022 faisant suite au rapport provisoire, le directeur départemental de la sécurité publique** indique : « *un rappel des consignes a été effectué immédiatement afin de s'assurer que les inventaires des biens des personnes gardées à vue soient bien signés par le GAV et contresignés par le chef de poste au moment du dépôt. Par contre à la reprise du dépôt, le gardé à vue ou la personne retenue signe toujours en portant de manière manuscrite la mention « récupéré mon dépôt en totalité ».* »

#### 2.4.3 Les autres registres

Trois autres registres recensent les mesures de retenues intervenues dans le commissariat : un registre des retenues administratives pour vérification de la situation des étrangers ; un registre des rétentions judiciaires ; un registre des écrous pour les cas d'ivresse publique manifeste (IPM).

Pour le registre IPM, la signature des personnes est souvent manquante à l'inventaire ; parfois la mention « *pas en état* » est portée mais pas toujours. Le registre d'IPM de la brigade constitue la deuxième partie du registre de GAV et n'appelle pas d'observation ; il y eut huit IPM en 2020 et cinq en 2021 dont un mineur.

### 3. DU COMMISSARIAT ET DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE AU TRIBUNAL

#### 3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

##### 3.1.1 Les conditions de sortie

Au commissariat comme dans la brigade de gendarmerie, les mineurs sont toujours remis à leurs représentants légaux. Les mineurs placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Il n'y a que très peu de mineurs isolés.

Pour les majeurs ne pouvant joindre un proche, le policier chef de poste les appelle pour venir les chercher voire appelle un taxi à la demande de la personne ; en l'absence de solution au cours de la nuit, la personne peut rester dans la salle d'attente du commissariat jusqu'au matin.

La notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue, est faite ; toutefois, les personnes gardées à vue repartent sans aucun document écrit (article 77-2 du CPP).

#### RECOMMANDATION 8

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire après la garde à vue doivent recevoir copie de la notification du droit d'accès à la procédure.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes démunies ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

##### 3.1.2 La protection des données personnelles

Outre que le droit à l'effacement des données personnelles n'est pas affiché pour les moments de l'anthropométrie (cf. § 2.1.6), ces droits ne sont pas formellement notifiés lors de la sortie.

#### RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

##### 3.1.3 Les transports du commissariat et de la brigade de gendarmerie vers le tribunal

Le transport depuis le commissariat vers le tribunal est assuré par les fonctionnaires du groupe de sécurité de proximité du commissariat. La fouille et éventuellement les valeurs sont emportées par les policiers du commissariat et sont gardés le temps de la décision. La personne est toujours menottée mains dans le dos durant le transport, à l'arrière du véhicule.

## RECOMMANDATION 10

Les transports des personnes privées de liberté doivent se faire avec des modalités individualisées en matière de menottage.

Le transport depuis la brigade de gendarmerie vers le tribunal est assuré par les gendarmes dans l'un de leur trois véhicules sérigraphiés adaptés et fonctionnels ; le menottage n'est pas systématique et il est effectué, le cas échéant, mains devant.

### 3.1.4 Les autres modalités d'arrivée au tribunal

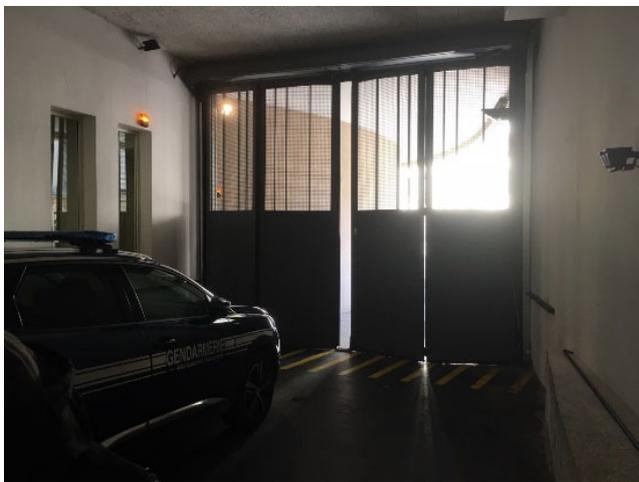
Les personnes du commissariat sont amenées au tribunal également pour des convocations devant les magistrats (retenues judiciaires). Le tribunal reçoit ainsi les personnes privées de liberté de trois commissariats, de trente unités de gendarmerie et de la maison d'arrêt d'Epinal.

## 3.2 L'ACCES, LES LOCAUX ET LES CIRCULATIONS INTERNES SONT PROPICES A LA SERENITE DE LA JUSTICE

### 3.2.1 L'arrivée

Les modalités d'accès aux geôles du tribunal et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent jamais le public, à l'exception d'une des salles d'audience rarement utilisée.

L'accès au tribunal se fait sur un côté du bâtiment, après un portail donnant sur un sas, communiquant par d'une porte directement dans l'espace des geôles.



*Sas d'entrée des véhicules au tribunal*

Les personnes, menottées dans le dos si c'est une escorte de la police, menottées mains devant si c'est une escorte pénitentiaire ou la gendarmerie, sont alors démenottées dans la zone des geôles et sont invitées à entrer dans une des quatre cellules.

Il n'existe pas de registre au niveau des geôles. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée et les modalités de son temps de garde.

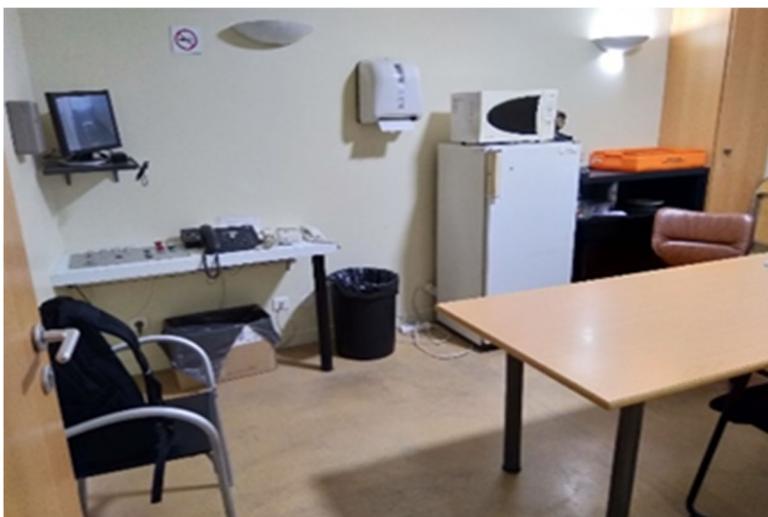
## RECOMMANDATION 11

Afin de formaliser et d'assurer la traçabilité de la présence des personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal judiciaire, un registre doit être mis en place.

### 3.3 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST PERMANENTE

La surveillance est assurée par l'escorte qui amène la personne (policiers, gendarmes ou surveillants pénitentiaires). Elle dispose d'une salle vitrée donnant sur le couloir, de siège pour s'asseoir ; par ailleurs les portes des cellules comportent des hublots permettant une bonne visibilité et le bouton d'appel est distinctement audible depuis la zone.

Un pupitre est positionné dans la salle des escortes et permet de contrôler et commander l'accès aux sas ; il reçoit également les appels des différentes cellules et du local avocat. L'écran le surmontant reçoit les images de la caméra du sas.



*Salle des escortes*



*Ecran de contrôle*

## 4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

### 4.1 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT SONT RESPECTUEUSES DES DROITS

#### 4.1.1 Les geôles et les locaux annexes

Elles sont au nombre de quatre organisées le long d'un couloir en L. Il n'y a pas d'horloge visible par les personnes enfermées.

Les cellules ne sont pas dotées de matelas au moment du contrôle mais les durées de passage sont courtes. Les cellules sont propres au moment du contrôle et il n'y a aucune mauvaise odeur.

Les geôles disposent d'un banc plus ou moins grand en bois et d'un bouton d'appel qui fonctionne ; des toilettes en émail et un lavabo sont situés à côté des geôles et à disposition des personnes qui souhaitent y accéder.

Une pièce comportant une ouverture vitrée placée côté couloir est utilisée par les avocats ; il conviendra d'individualiser formellement par les différentes forces de sécurité intervenant dans les geôles, l'observation visuelle des entretiens rendue possible par cette ouverture vitrée, qui ne doit s'entendre qu'en cas de dangerosité avérée. Ce local avocat sert également aux enquêtes sociales rapides pour les adultes comme pour les mineurs.



*Geôle du tribunal*

Les entretiens réalisés tout comme la visite des lieux mettent en évidence l'attention portée à la condition des personnes privées de liberté au sein du tribunal judiciaire ainsi que le contrôle effectué par les chefs de juridiction plusieurs fois par an.

#### 4.1.1 Présentations devant les magistrats

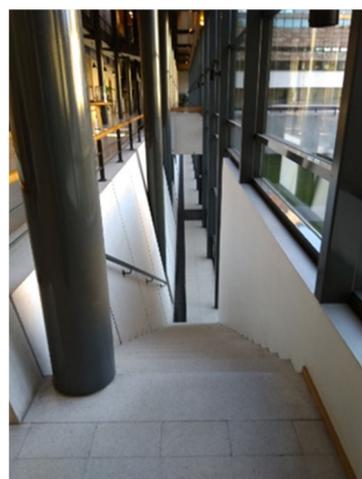
Toutes les présentations devant les magistrats du siège s'effectuent dans leurs bureaux. De nombreuses salles d'attente permettent aux personnes et aux escortes d'y attendre. Deux audiences de comparution immédiate sont possibles chaque semaine.

#### 4.1.2 Le déferrement

Pour l'essentiel, les personnes déférées proviennent des services exerçant une police judiciaire dans le département soit les trois commissariats et les brigades de gendarmerie.

#### 4.1.3 Les salles d'audience

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis les geôles jusqu'aux deux salles d'audience (une salle des audiences pénales, grande et une salle (« B » des audiences civiles) ; beaucoup plus rarement d'une troisième salle d'audience située de l'autre côté de la salle des pas perdus et qui nécessite de la traverser. Un cheminement en contrebas permet néanmoins de ne pas croiser le public.



*Salle des pas perdus et cheminement en contrebas*

Deux des trois salles d'audience ne disposent pas de box, ni de vitrage. La grande salle d'audience dispose d'un vitrage partiel des deux côtés mais une simple bande vitrée sur le devant, ce qui permet à la personne de parler, d'entendre les échanges et de s'y sentir partie prenante.



*Box vitré d'une salle d'audience*



*Salle d'audience sans box*

## BONNE PRATIQUE 2

Le vitrage du box de la salle d'audience permet les échanges et les autres salles d'audience ne comportent pas de cage de verre.

### 4.2 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE SONT RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE

#### 4.2.1 L'alimentation

Les personnes en attente de présentation bénéficient d'un repas fourni par le greffe (sandwichs achetés à la demande) ou, pour les personnes extraites de la maison d'arrêt d'Epinal, par

l'établissement pénitentiaire. Elles n'ont pas accès à un gobelet pour boire, un point d'eau étant disponible dans les locaux (cabinet de toilette).

Un réfrigérateur est présent dans la salle des escortes ainsi qu'un four à micro-ondes.

### RECOMMANDATION 12

Des gobelets doivent être donnés aux personnes enfermées pour leur permettre de boire.

#### 4.2.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite. Le tribunal fait appel à une société extérieure pour l'entretien des locaux.

#### 4.2.3 L'hygiène

Un cabinet de toilette avec un lavabo est à la disposition des personnes privées de liberté. Du papier hygiénique et du savon sont disponibles. Il n'y a pas de douche ni de kit d'hygiène distribué, mais la durée de leur placement en geôle est de courte durée.

#### 4.2.4 Les incidents sont rares

Les incidents apparaissent peu nombreux. Aucun incident n'est en effet rapporté dans les dernières années.

### 4.3 LES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE SONT RESPECTES

#### 4.3.1 L'entretien avec l'avocat

Pour les personnes déférées, le barreau d'Epinal a établi une liste d'avocats volontaires pour assurer des permanences. Ils interviennent ainsi juste avant que la personne soit présentée à un magistrat du parquet sur le fond de l'affaire.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans le bureau sus décrit. La confidentialité des échanges est assurée au niveau sonore. Chaque bureau est équipé d'un bouton d'appel, permettant de signaler aux escortes que l'entretien est terminé.

#### 4.3.2 Le tabac

Aucun espace n'est prévu pour les fumeurs. Par conséquent les personnes ne peuvent pas fumer durant toute la durée de leur maintien dans les geôles.

#### 4.3.3 L'appel aux médecins

En cas d'urgence médicale, les fonctionnaires de police font appel au centre 15.

## 5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET

Les transferts du tribunal vers la maison d'arrêt sont réalisés par les forces de l'ordre ayant amené la personne ou l'administration pénitentiaire dans le cas d'une personne déjà détenue.

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée est soit remise en liberté soit écrouée.

Dans le cas où la personne est écrouée, celle-ci sera conduite menottée en détention par l'escorte l'ayant amenée.

Les extractions sont réalisées par les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) qui disposent, comme l'ont constaté les contrôleurs, d'un véhicule propre, climatisé, adapté et disposant de tous les sièges dans le sens de la marche.

## Conclusion

Le contrôle des conditions de privation de liberté au sein de la brigade de gendarmerie de Mirecourt, au commissariat d'Epinal et au tribunal judiciaire d'Epinal, objective un respect de la dignité des personnes comme du respect de leurs droits.

Les locaux sont adaptés, entretenus et d'une propreté remarquable, que ce soit des sols, des matelas ou des couvertures. Les autorités pourront utilement distribuer des kits d'hygiène au commissariat et garantir l'intimité des personnes utilisant les toilettes.

Les OPJ procèdent aux notifications de tous les droits des personnes, et les droits spécifiques sont connus et exercés. Il conviendra d'être vigilant sur le formalisme des signatures d'inventaire et de renseignement des horaires d'entrée et de sortie des mesures de privation de liberté. Ces éléments ont été pris en compte par la hiérarchie.

Le menottage est pratiqué encore trop fréquemment pour l'arrivée au commissariat et à la gendarmerie et lors des transferts vers le tribunal ou vers la maison d'arrêt le retrait d'objets est en revanche réalisé avec discernement.